

chapitre O-6, r. 2

## Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des opticiens d'ordonnances

Loi sur les opticiens d'ordonnances  
(chapitre O-6, a. 3).

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*).

### TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<b>1.01</b>
<b>SECTION II</b>	
ASSURANCE RESPONSABILITÉ.....	<b>2.01</b>
<b>SECTION III</b>	
DISPOSITION FINALE.....	<b>3.01</b>

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «Ordre»: l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;
- b) «opticien d'ordonnances»: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;
- c) «secrétaire»: le secrétaire de l'Ordre.

Décision 83-02-09, a. 1.01.

**1.02.** La Loi d'interprétation (chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

Décision 83-02-09, a. 1.02.

## SECTION II

### ASSURANCE RESPONSABILITÉ

**2.01.** Un opticien d'ordonnances doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Décision 83-02-09, a. 2.01.

**2.02.** Le contrat d'assurance doit prévoir que:

a) le minimum de la garantie est de 1 000 000 \$ pour chaque sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie;

b) la garantie s'étend aux services ou à l'omission de rendre des services pendant la période de 3 ans précédant immédiatement l'entrée en vigueur du contrat d'assurance;

c) l'assureur s'engage à payer aux lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à des services rendus ou à l'omission de rendre certains services par l'assuré ou ses préposés, pendant la période couverte par la garantie;

d) la garantie s'étend aux réclamations postérieures à la fin du contrat d'assurance si elles ont trait à des services rendus ou l'omission de rendre des services durant l'existence du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de prescription;

e) l'assureur s'engage à prendre fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui; les frais et frais de justice des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe a);

f) l'assureur s'engage à donner un avis à l'Ordre ou à l'assuré selon le cas dans les 30 jours précédant la modification, la résiliation, ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

g) l'assureur s'engage à aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence d'un opticien d'ordonnances commise dans l'exercice de sa profession.

Décision 83-02-09, a. 2.02; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**2.03.** Les exclusions qui peuvent être prévues au contrat d'assurance ne sont pas opposables à un tiers visé au paragraphe *c* de l'article 2.02 à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

Décision 83-02-09, a. 2.03.

**2.04.** Dans le cas où l'Ordre a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance responsabilité conforme à la présente section, un opticien d'ordonnances peut adhérer, aux fins de l'article 2.01, à cette police d'assurance collective.

Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque opticien d'ordonnances adhérant à la police d'assurance contractée par l'Ordre et une copie de cette police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

Décision 83-02-09, a. 2.04.

**2.05.** Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 2.04, l'opticien d'ordonnances doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date et qu'elle est conforme au présent règlement.

Cependant, lorsqu'un opticien d'ordonnances s'inscrit ou se réinscrit au tableau à une date autre que celle du 1<sup>er</sup> novembre, il doit fournir au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

Décision 83-02-09, a. 2.05.

### SECTION III

#### DISPOSITION FINALE

**3.01.** (*Omis*).

Décision 83-02-09, a. 3.01.

#### MISES À JOUR

Décision 83-02-09, 1983 G.O. 2, 1998

